

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 581**
Expropriation

Pôle développement urbain - Service foncier

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la décision n°2021-496 confiant au cabinet d'avocats FAIRWAY la mission d'assistance à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'immeuble dit « Le Nerval » sis 18 rue Gérard de Nerval à Creil dans le cadre du NPNRU des Hauts de Creil, dossier suivi par Maître Sébastien SEHILI,
- Vu le courrier de Maître Sébastien SEHILI du 24 octobre 2024,

■ **Considérant**

Que Maître Sébastien SEHILI a quitté la société FAIRWAY depuis le 1^{er} juin 2023 et a réalisé la fin de la mission en entreprise individuelle,

■ **Décide**

Article 1 : De rectifier la décision n°2021-496 pour confier la fin de cette mission d'assistance à la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation à Maître Sébastien SEHILI, en sa qualité d'avocat.

Article 2 : De verser à Maître Sébastien SEHILI les montants des honoraires et frais consécutifs à cette mission. Les paiements interviendront sur présentation de factures déposées sur Chorus Pro et payables par mandats administratifs conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 24 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSQ

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :